

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 74004 du

Arrêté n° 24/6936 du 09 AOUT 2024

**Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS
DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE,
DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET DES SERVICES
MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR
LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CCAS DU MANS AU 1ER JANVIER 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

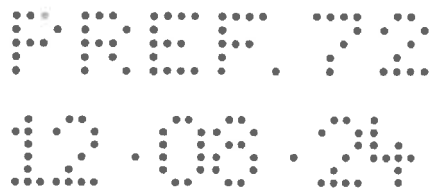
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Conseil départemental de la Sarthe et le Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour 2023-2027 et son avenant ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2024, fixé dans la délibération de la commission permanente du 20 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



ARRETE

Article 1er : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2024 à 1 396 500 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
57 000	1 396 500,00 €	267 900,00 €	1 128 600,00 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **1 015 740,00 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action du Mans à compter du 20 du mois seront de **84 645,00 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 23,50 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2024 à 59 461,50 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
2 427	59 461,50 €	4 247,25 €	55 214,25 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **49 692,83 €**.

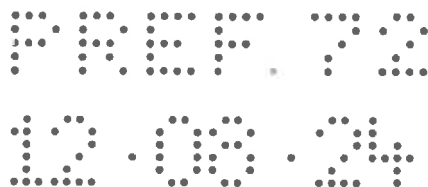
Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Le Mans à compter du 20 du mois seront de **4 141,07 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €**.

Article 3 : Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

Article 4 : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale du Mans pour la prestation de compensation du handicap des + de 20 ans est fixé pour 2024 à 178 580,50 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
7 289	178 580,50 €	0 €	178 580,50 €



Le CCAS du Mans ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS du Mans pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **160 722,45 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale du Mans à compter du 20 du mois seront **13 393,54 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS du Mans est fixée à **26,81 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2024 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2025.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS du Mans s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

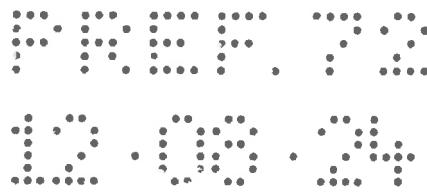
Prestations	Heures 2024	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	57 000	188 727,00 €	169 854,30 €
AS	2 427	8 035,80 €	7 232,22 €
PCH	7 289	24 133,88 €	21 720,49 €
Total	66 716	220 896,68 €	198 807,01 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS du Mans à compter du 20 du mois seront de 14 154,53 € pour l'APA, 1 810,04 € pour la PCH et 602,68 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100% du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.



Article 7 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour la Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
La Directrice de la Maison
Départementale de l'autonomie


Agnès MAILLARD

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

12 AOUT 2024
13 AOUT 2024